

CONVENTION

Entre, d'une part,

L'ASBL « **Le Troisième Œil** », inscrite à la BCE sous le numéro 0896.313.949, dont le siège social est établi à rue du Moniteur 18, à 1000 Bruxelles, représentée par Mme Rajâa Jabbour, présidente de l'association ;

Ci-après dénommée « Le Troisième Œil » ;

et, d'autre part,

La Ville de Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent en exécution d'une décision du conseil communal, Madame Faouzia Hariche, Echevine en charge de l'Instruction Publique francophone, de la Jeunesse et des Ressources Humaines, et Monsieur Luc Symoens, Secrétaire communal de la Ville de Bruxelles, en sa qualité de Pouvoir Organisateur ;

Ci-après dénommées individuellement une « Partie » et ensemble les « Parties ».

PREAMBULE:

Le Troisième Œil et la Ville de Bruxelles estiment qu'il est de leur intérêt mutuel de collaborer à l'accompagnement des étudiants et élèves à besoins spécifiques des établissements scolaires de la Ville de Bruxelles.

Ils considèrent qu'une telle collaboration peut se réaliser dans le cadre du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap pour l'enseignement supérieur ; et dans le cadre des décrets du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité, et du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Ils se sont ainsi entendus sur les termes de la présente convention, qui pour ce qui concerne l'enseignement supérieur est une convention telle que visée par l'alinéa 2 de l'article 12 du décret du 30 janvier 2014 précité.

A LA SUITE DE QUOI IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1 –

La présente convention a notamment pour objet de définir les missions qui sont dévolues à Le Troisième Œil dans le cadre de l'accompagnement différencié des élèves de la Ville de Bruxelles qui présentent un handicap d'ordre visuel, et/ou tout autre trouble entrant dans ses champs d'expertise.

Article 2 –

En matière de soutien pédagogique, Le Troisième Œil s'engage à:

1. proposer un accompagnement pédagogique à tout étudiant déficient visuel fréquentant l'enseignement supérieur de la Ville de Bruxelles, bénéficiaire au sens du décret du 30 janvier 2014 et qui en fait la demande ; ainsi que pour les élèves et étudiants de la Ville de Bruxelles à besoins spécifiques entrant dans les conditions d'admission auprès des différentes instances reconnues (Cocof Phare, VAPH et AVIQ), qui en feraient la demande auprès du Pouvoir Organisateur et sur accord de celui-ci, sans obligation de quotas ni d'exclusivité :

a) en accompagnant l'élève ou l'étudiant concerné dans les démarches administratives pour la reconnaissance de son handicap auprès des instances compétentes, pour son admission auprès des organismes d'aide à la personne handicapée (Cocof Phare, AVIQ ou VAPH) et pour l'obtention d'un matériel adapté via une demande réalisée auprès de ces mêmes instances ;

b) en mettant un ou des accompagnateur(s) pédagogique(s) à la disposition de l'étudiant ou de l'élève ;

c) en offrant un soutien aux enseignants en matière d'aménagements raisonnables (adaptation de supports, de cours et/ou d'examens, etc.) pour leur permettre de s'ajuster au mieux aux besoins spécifiques de l'étudiant ou l'élève concerné, en concertation avec le Pouvoir Organisateur par l'intermédiaire de son Coordinateur des dispositifs d'accompagnement personnalisés, le PMS et/ou la cellule d'accompagnement pour les étudiants ;

d) en participant, pour l'enseignement obligatoire, à l'élaboration éventuelle d'un PIA (Plan Individuel d'Accompagnement) en concertation avec le corps enseignant, les directions d'établissements et le PMS en charge de l'élève concerné ;

e) en fixant, avec la Ville et l'étudiant ou l'élève, l'ensemble des mesures et des devoirs qui incomberont à chacune des parties via l'établissement d'une convention.

2. participer à une réunion annuelle minimum afin de réaliser une évaluation globale des collaborations mises en place.

3. à condition que l'élève ou l'étudiant ait bénéficié d'une reconnaissance auprès de la COCOF Phare, L'AVIQ ou le VAPH, assurer les retranscriptions et/ou les adaptations des cours en braille, en grands caractères, sur supports audio, support informatisé et tout autre support selon les besoins de l'étudiant ou l'élève.

Article 3 –

La Ville de Bruxelles s'engage à:

1. informer les élèves, les étudiant et les enseignants du soutien pédagogique, des aménagements raisonnables et des différentes aides qui peuvent être mises en place à leur intention.

2. considérer le service d'accompagnement pédagogique Le Troisième Œil comme un partenaire privilégié dans le cadre de l'accompagnement des étudiants porteurs de troubles visuels, et le cas échéant pour d'autres handicaps entrant dans ses champs d'expertises, sans relation d'exclusivité.

3. travailler prioritairement avec Le Troisième Œil pour tout ce qui concerne l'adaptation des supports d'apprentissage et du matériel pédagogique aux besoins spécifiques liés aux troubles visuels ; en Braille, grands caractères, support audio, thermoformages, etc.

Article 4 –

Les Parties s'engagent à faire au minimum une évaluation annuelle, et plus si cela s'avère nécessaire.

Les parties prévoient également la possibilité de modifier suite à ces évaluations annuelles, d'un commun accord, la présente convention.

Article 5 –

Les Parties s'engagent à n'exiger aucune exclusivité l'une vis-à-vis de l'autre.

Article 6 –

Les personnes suivantes se tiendront mutuellement informées des processus, projets et actions qui naîtront de l'exécution de la présente convention, ainsi que des difficultés éventuelles face auxquelles ils prendront des dispositions propres à les résoudre de commun accord:

- Mme Rajâa Jabbour, Présidente de Le Troisième Œil, ou son/sa remplaçant(e) ;
- M. Sébastien Schetgen, Inspecteur de la Santé et des Sports au Département Instruction Publique de la Ville de Bruxelles, ou son/sa remplaçant(e) ;
- Mme Camille Hervé, Coordinatrice des dispositifs d'accompagnement personnalisés pour les écoles de la Ville de Bruxelles, ou son/sa remplaçant(e).

Article 7 –

La présente convention est conclue à titre gratuit. Par conséquent, aucune indemnité ne peut être due par une autre Partie à l'autre Partie pour les engagements convenus dans la présente convention.

Article 8 –

La présente convention est conclue pour un an renouvelable automatiquement. Une Partie peut toutefois y mettre fin moyennant un préavis signifié à l'autre Partie par lettre recommandée, au moins 3 mois à l'avance. Dans cette hypothèse, les actions ou activités engagées seront toutefois poursuivies jusqu'au terme de l'année scolaire en cours, sans préjudice des droits acquis des étudiants concernés par la présente convention.

Article 9 –

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

Fait à Bruxelles, le, en quatre exemplaires originaux, chaque Partie en recevant deux.

Pour la **Ville de Bruxelles**,

Pour **Le Troisième Œil**,

Faouzia Hariche,
Echevine en charge de l'Instruction
Publique francophone,
de la Jeunesse et
des Ressources Humaines

Rajâa Jabbour
Présidente de Le Troisième Œil

Luc Symoens,
Secrétaire communal
de la Ville de Bruxelles